

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"Les estivalières du Pouy"

I - GENERALITÉS

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Les estivalières du Pouy".

ARTICLE 2. OBJECTIFS

Sur la partie de sa propriété "Le Pouy" que Françoise Dehouck met à disposition de l'association à titre gracieux, l'objectif de l'association est triple :

- Proposer une animation féministe, lesbienne et festive sur le site du Pouy pendant différentes périodes de l'année
- Se constituer en réseau féministe d'entraide et de soutien
- Développer une dynamique féministe et lesbienne de réflexion.

A ce titre, l'association les Estivalières du Pouy est un espace et un projet politique.

ARTICLE 3. VALEURS

L'association se réclame des valeurs suivantes :

- le féminisme (comprenant l'antisexisme)
- la solidarité
- la laïcité
- les antiracismes (comprenant l'antisémitisme)
- les antifascisme et totalitarismes

ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son triple projet, les moyens d'action de l'association sont :

- fonctionner en autogestion
- offrir un lieu non mixte de vie, d'expérimentation et d'action collective
- favoriser les échanges de pratiques, de savoirs et savoir-faire et la communication entre les femmes
- permettre à chacune d'entrer dans la dynamique collective à son rythme et d'y contribuer

- accueillir la créativité de chacune notamment en offrant des espaces d'expression ouverts à toutes (ateliers, scène ouverte...)
- favoriser le développement et l'épanouissement personnels

ARTICLE 5. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des ressources propres dont les adhésions, les participations aux frais pour les activités
- d'éventuelles subventions
- des dons reçus
- de toutes ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 6. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 392 chemin Pouy 40190 Villeneuve-de-Marsan.

ARTICLE 7. DURÉE

La durée de l'Association n'est pas limitée dans le temps.

II - COMPOSITION

ARTICLE 8. ADHÉRENTES

L'Association se compose de femmes dont le dénominateur commun minimum est d'être nées filles, intéressées par les objectifs, partageant les fondements et adhérant aux valeurs de l'association et à jour de leur adhésion annuelle.

ARTICLE 9. RADIATION

La qualité d'adhérente se perd :

- par non règlement de l'adhésion
- par démission
- par radiation pour motif contraire aux valeurs de l'association, prononcée par la Collégiale, l'intéressée ayant préalablement pu s'exprimer et avoir la possibilité de fournir des explications.

ARTICLE 10. ADHÉSIONS

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

III - GOUVERNANCE COLLECTIVE

Les orientations et projets de l'Association sont arrêtés par les adhérentes rassemblées en Assemblée Générale statuant sur les sujets instruits par des Commissions. Une Collégiale assure la mise en commun des travaux des Commissions, leur mise en oeuvre et la gestion quotidienne.

IV - COMMISSIONS

ARTICLE 11. COMMISSIONS

Toutes les orientations et réflexions de gestion sont discutées au sein de Commissions thématiques.

Les Commissions sont constituées pour un an reconductible au cours des Assemblées Générales.

L'organisation des Commissions fait l'objet d'un descriptif détaillé dans la Charte.

V - LA COLLÉGIALE

ARTICLE 12. COMPOSITION

La Collégiale est composée de trois, cinq ou sept membres.

Elle est élue pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérentes majeures et qui se portent candidates.

ARTICLE 13. RÔLE

La Collégiale est l'organe de mise en œuvre opérationnelle des décisions de l'Assemblée Générale. Elle convoque les Assemblées Générales et rassemble dans un ordre du jour les propositions des Commissions ou d'adhérentes qui lui soumettent un sujet.

Les membres de la Collégiale sont responsables conjointement du bon fonctionnement de l'association. Elles assurent les fonctions de représentativité, trésorerie, secrétariat, communication...

La Collégiale est la représentante de l'association. Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Elle est chargée de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14. PRINCIPES

Les Assemblées Générales, ordinaire ou extraordinaire, se composent de toutes les adhérentes. Chaque adhérente peut s'y faire représenter par une autre adhérente munie d'un pouvoir (papier ou mail) dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

La convocation est envoyée par mail aux adhérentes et éventuellement affichée sur le site du Pouy.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des adhérentes présentes ou représentées.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère valablement à la condition qu'au moins le tiers des adhérentes soient présentes ou représentées.

Elle statue au moins sur les points suivants :

- Validation du bilan d'activité et du rapport moral de l'année écoulée
- Présentation du rapport financier et acceptation des comptes de l'exercice écoulé

- Propositions des Commissions de l'année passée
- Constitution des Commissions de l'année à venir
- Élection ou renouvellement de la Collégiale s'il y a lieu.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la Collégiale ou sur la demande d'au moins un quart des adhérentes sur un ou plusieurs points précis. Elle délibère valablement à la condition qu'au moins 20 adhérentes soient présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, un membre de la Collégiale peut convoquer une nouvelle Assemblée sur les mêmes points. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérentes présentes.

VII - CHARTE DU "BIEN VIVRE ENSEMBLE"

ARTICLE 17. L'association se dote d'une Charte du "Bien vivre ensemble" qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, notamment relativement à la vie commune sur le site.

Proposée par une Commission ad hoc, cette Charte et toutes ses modifications sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire dès lors que la Commission ad hoc et la Collégiale en décident, jusqu'à ce qu'elle soit validée par l'Assemblée Générale.

La Charte vaut pour règlement intérieur.

VIII - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Fait au Pouy, Villeneuve-de-Marsan, le 1^{er} août 2019.

En trois exemplaires originaux, un pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.